



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE ANNEXE DE GOUX

Objet :

ARRETE PERMANENT 2024-0365

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT
« RUE JACQUES PREVERT »
DANS L'AGGLOMERATION DE DOLE
- COMMUNE-ANNEXE DE GOUX.**

LE MAIRE DELEGUE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2020, déléguant les règlements de Police du Maire de Dole à Madame le Maire Délégué, sur le territoire de la commune de Goux

Considérant les aménagements de sécurité installés aux abords de l'école de Goux.

Considérant les marquages matérialisant l'arrêt de bus pour le ramassage scolaire des élèves sis 8 rue Jacques Prévert 39100 GOUX aux abords de l'école

Considérant que le stationnement de véhicules en double file constaté durant les heures d'entrée et de sortie des élèves de l'école « Rue Jacques Prévert » et la présence du bus de ramassage scolaire,

Considérant la sécurité des piétons aux abords de l'école et notamment les enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement en double file de tous les véhicules est interdit sur la Voie Communale « Jacques Prévert » aux abords de l'école de Goux

ARTICLE 2 : En présence du bus de ramassage scolaire, les véhicules sont priés de stationner sur les parkings aux abords de l'école, ou le parking de l'Eglise située à 50 M de l'école.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GOUX, commune annexe de Dole.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire Délégué de la commune de GOUX, Monsieur le Directeur de Police Municipale, Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Goux, le 19 mars 2024

Le Maire Délégué

Isabelle GIROD



Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20240319-AR2024-0365-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024